

Partie 2

N 21 26 mai 2021

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières Lois 2021 Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à 1'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 729 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,83 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5º étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 202	1	
77 Liste des pr	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, c. 3)	2415 2413
Règleme	nts et autres actes	
	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)sant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice l	2439 2440
Projets d	le règlement	
	lagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement	2443
Conseil d	lu trésor	
224322	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Annexe II (Mod.)	2447
Décisions	S	
11988 11989	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	2449 2449
Décrets a	administratifs	
602-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$\frac{a}{a}\$ la Ville de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le programme Ateliers d'artistes de la Ville de Montréal	2451
624-2021 625-2021 626-2021	Abrogation du décret numéro 144-2021 du 24 février 2021. Comité ministériel de l'économie et de l'environnement. Conseil du trésor	2451 2451 2452
627-2021 628-2021	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	2453
630-2021	le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2454
631-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 270 246 \$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions	2455
	en persévérance scolaire et en réussite éducative.	2456

632-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour	
633-2021	permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 291 871 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023,	2457
634-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 370 129 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre	2457
635-2021	la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	2458
636-2021	en persévérance scolaire et en réussite éducative	2459
637-2021	la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	2460
638-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 209 625 \\$ à Forum jeunesse Côte-Nord, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions	2460
639-2021	en persévérance scolaire et en réussite éducative	2461
640-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 365 690 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023,	2462
641-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 425 672 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022 2023, pour permettre	2463
642-2021	la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	2463
643-2021	éducative	2464
644-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 004 047 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions	2465
645-2021	en persévérance scolaire et en réussite éducative	2466
646-2021	du Québec et l'Administration régionale Kativik	2466
647-2021	pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000\$ au Réseau québécois	2467
648-2021	pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour soutenir ses activités	2468
	la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie	2469

650-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2469
651-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2470
652-2021	Modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011	2470
655-2021	Détermination d'éléments que doit comporter le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	2471
656-2021	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2021-2022	2472
657-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 480 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en place d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale	2473
658-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	2473
659-2021	Niveau d'emploi du membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec	2475
Arrêtés 1	ministériels	
ou imminer	vre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels nts relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise min de la Rivière-Gatineau Nord, dans la municipalité de Déléage	2477

PROVINCE DE QUÉBEC

42^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 11 MARS 2021

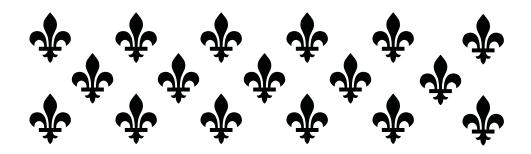
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 11 mars 2021

Aujourd'hui, à quatorze heures cinquante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

 n° 77 — Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 77 (2021, chapitre 3)

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Présenté le 26 novembre 2020 Principe adopté le 4 février 2021 Adopté le 10 mars 2021 Sanctionné le 11 mars 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec. Elle prévoit que l'Institut aura pour mission principale d'offrir de la formation dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Elle prévoit que l'Institut pourra, en plus d'offrir une formation technique de niveau collégial, offrir des programmes d'enseignement universitaire ou de formation professionnelle de niveau secondaire. La loi confère à l'Institut divers pouvoirs pour la réalisation de sa mission.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Entre autres, elle établit qu'il sera administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont deux étudiants et trois représentants du personnel. Elle prévoit la nomination d'un directeur général par le gouvernement ainsi que d'un directeur des études par le conseil d'administration. La loi prévoit également la création, au sein de l'Institut, d'une commission des études ayant principalement pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur les régimes pédagogiques, les programmes d'enseignement et l'évaluation des apprentissages.

La loi octroie au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des pouvoirs de surveillance et de contrôle sur les activités de l'Institut.

La loi modifie la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel pour permettre notamment l'allocation de subventions pour des programmes spéciaux à l'Institut de même qu'à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

Enfin, la loi comporte d'autres dispositions modificatives ainsi que des dispositions transitoires et finales nécessaires à la création de l'Institut. Elle contient notamment des dispositions prévoyant que l'Institut succèdera à l'unité administrative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui administre les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe ainsi que des dispositions sur le transfert des employés de cette unité vers l'Institut.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1);
- Loi constituant en corporation l'École supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1934, 24 George V, chapitre 113).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire (chapitre A-3.01, r. 1).

Projet de loi nº 77

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- **1.** Est institué l'« Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».
- **2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.
- **3.** Les biens de l'Institut font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

4. L'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de sa situation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

5. L'Institut a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement.

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert.

- **6.** L'Institut peut accomplir sa mission dans divers campus au Québec. Il exerce ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de chacun de ses campus.
- **7.** Le ministre peut confier à l'Institut tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

L'Institut doit faire état dans son rapport d'activités d'un mandat reçu en vertu du premier alinéa.

8. Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à tout programme d'études collégiales que peut donner l'Institut avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) s'applique à tout programme de formation professionnelle de niveau secondaire que peut également donner l'Institut avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La mention d'Institut se substitue à celle de collège ou à celle de centre de services scolaire, selon le cas, dans ces lois. Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales ou à des programmes de formation professionnelle de niveau secondaire sont décernés en application du régime applicable.

Au surplus, l'Institut peut donner tout programme d'enseignement universitaire avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires qui s'y rattache.

- **9.** L'Institut peut offrir des cours ou des activités de formation continue pour lesquels il décerne ses certificats ou autres attestations.
- **10.** Pour son offre de formation, l'Institut peut, sous réserve de ce que prévoit l'article 8:
 - 1° adopter des programmes;
- 2° établir un cadre général d'organisation des services de formation, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, leur assiduité, l'évaluation des apprentissages et la sanction des formations;
- 3° prescrire les droits de scolarité, les droits d'admission ou d'inscription aux services de formation offerts ainsi que les autres droits afférents à de tels services; ces droits peuvent varier selon les catégories d'étudiants ou les programmes, les cours ou les activités de formation;
- 4° fixer les modalités de paiement de ces droits et déterminer les sanctions et les pénalités en cas de défaut ou de retard de paiement;
- 5° déterminer les cas où l'abandon d'un cours donne droit au remboursement de tout ou partie des droits de scolarité ainsi que les modalités de remboursement de ces droits;

6° établir des règles de conduite et de discipline applicables aux étudiants, y compris les sanctions y afférentes.

L'exigibilité des droits précités et leur montant sont régis par les règles applicables à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par l'Institut.

11. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

- 1° administrer et exploiter des établissements ou des installations à des fins pédagogiques, tels que des établissements agricoles ou alimentaires ou des parcs horticoles;
- 2° conclure des ententes ou des contrats, conformément à la loi, avec toute personne, notamment un établissement d'enseignement ou un centre de services scolaire, société de personnes ou association non personnifiée ou avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;
- 3° entreprendre et offrir, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière de relations internationales, des programmes ou des activités de coopération avec une personne ou une entité visée au paragraphe 2° ou de participer à de tels programmes ou à de telles activités;
- 4° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- 5° entreprendre et offrir des projets de transfert de connaissances, d'activités de formation de la main-d'œuvre, de consultation, de recherche, d'aide technique à l'entreprise, d'innovation et de développement des compétences ou participer à de tels projets;
- 6° effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres de son personnel qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- 7° fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins de ses étudiants à temps plein;
- 8° prévoir les modalités de programmes de résidence, de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence et pour soutenir de façon particulière l'accès à l'Institut et sa fréquentation;
- 9° créer des concours en vue de décerner des prix, en fixer les conditions, former les jurys et déterminer les règles d'évaluation des candidats;

10° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

- **12.** Nul ne peut laisser croire qu'un titre ou une appellation ou que le nom d'un cours, d'un diplôme, d'un prix ou d'un concours émane de l'Institut à moins d'y être autorisé par l'Institut.
- **13.** L'Institut peut, avec l'autorisation du gouvernement, se faire octroyer tout droit réel immobilier ou acquérir de gré à gré un bien immeuble au bénéfice du domaine de l'État. Si le bien immeuble acquis fait partie du domaine de l'État, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, construire, agrandir, transformer, hypothéquer ou aliéner un bien immeuble.

14. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble de l'Institut est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant.

- **15.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut prend en compte et intègre, s'il le juge à propos, les orientations et les politiques du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et celles du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relatives, selon le cas, aux étudiants ou aux élèves.
- **16.** Le ministre peut donner à l'Institut des directives concernant ses orientations et ses politiques. L'Institut est tenu de s'y conformer.

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

ORGANISATION

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- §1.—Composition
- **17.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, soit :
 - 1° le directeur général nommé suivant l'article 41;
 - 2° le directeur des études nommé suivant l'article 44;
- 3° huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;
- 4° deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;
- 5° deux membres étudiants provenant de campus différents nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- 6° un membre du personnel non enseignant de l'Institut, nommé par le gouvernement et provenant en alternance de campus différents; chaque membre est désigné, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, est indépendant le membre qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'Etat (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent à ces membres, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre. Ils doivent compter parmi eux au moins un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Pour l'application des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, si l'Institut a plus de deux campus, ces membres sont nommés en alternance parmi ses campus.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités, les deux membres étudiants sont élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés.

18. Le président du conseil d'administration est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants.

Les membres du conseil d'administration désignent, parmi ceux qui sont indépendants, un membre pour agir comme vice-président.

- **19.** La composition du conseil d'administration doit tendre vers une parité entre les femmes et les hommes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.
- **20.** Le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans, celui des membres représentant le personnel est de trois ans et celui des étudiants est d'un an.

Le mandat d'un membre indépendant peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. Le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable et celui des membres étudiants peut être renouvelé une fois à ce titre, consécutivement ou non.

À la fin de leur mandat, ces membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

- **21.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- **22.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Est vacant le poste du membre dont le nombre d'absences atteint le seuil prévu par le règlement intérieur de l'Institut, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

- §2. Fonctionnement et responsabilités
- **23.** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de l'Institut et en surveiller la gestion.

Il doit adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Il établit les orientations stratégiques de l'Institut et s'assure de leur mise en application.

Le conseil est imputable des décisions de l'Institut auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

- **24.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **25.** Lors de la préparation du plan stratégique de l'Institut, le conseil d'administration tient compte des plans stratégiques établis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et, si l'Institut offre un programme de formation professionnelle de niveau secondaire, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le conseil d'administration transmet au ministre son plan stratégique et, le cas échéant, sa mise à jour.

26. Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le règlement intérieur de l'Institut ou qui lui sont confiées par le conseil.

Il évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci et voit au bon fonctionnement des comités du conseil.

De plus, il doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil lorsqu'il reçoit une demande écrite de la majorité des membres du conseil en fonction.

- **27.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. Si le vice-président est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration peut désigner un membre indépendant pour exercer les fonctions du président.
- **28.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le membre qui assume ses fonctions.

En cas de partage des voix, le président ou, en son absence, le membre qui assume ses fonctions dispose d'une voix prépondérante.

- **29.** Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec et les membres peuvent participer aux séances à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer en temps réel entre eux. Ils sont alors considérés être présents à la séance.
- **30.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence à une séance du conseil équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.
- **31.** Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

- **32.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement intérieur de l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par une personne autorisée.
- **33.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, le directeur général ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Institut, par un membre du personnel de celui-ci.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

34. Le directeur général, le directeur des études et les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, il n'y a pas déchéance si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres membres du conseil d'administration qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle leur intérêt est débattu.

35. Le directeur général, le directeur des études ou les membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut doivent, sous peine de déchéance de leur charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant leur lien d'emploi, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle ils appartiennent. Ils doivent aussi, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le premier alinéa s'applique pareillement aux membres du conseil d'administration faisant partie du personnel de l'Institut, sauf au directeur général et au directeur des études, lorsqu'il est question de rémunération, d'avantages sociaux et des autres conditions de travail d'autres catégories d'employés de l'Institut.

36. L'Institut assume la défense du membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou lorsqu'il a été libéré ou acquitté.

Malgré le premier alinéa, l'Institut n'assume pas la défense et ne paie pas les dommages-intérêts résultant de l'acte d'un membre s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

- §3. Comités du conseil d'administration
- **37.** Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif chargé de l'administration des affaires courantes de l'Institut, lequel veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et exécute les mandats que ce dernier lui confie.

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. Toutefois, les pouvoirs prévus à l'article 10, au paragraphe 4° de l'article 11, à l'article 13, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ainsi qu'aux articles 24 et 46 ne peuvent lui être délégués.

- **38.** Le comité exécutif est composé du président, qui le préside, ainsi que du directeur général et des autres personnes élues par le conseil d'administration, dont la majorité sont des membres indépendants.
- **39.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines.

Ces comités sont composés exclusivement de membres indépendants. De plus, le comité de vérification doit compter, parmi ses membres, des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière et au moins l'un d'entre eux doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du conseil d'administration peut participer aux réunions de ces comités.

40. Le comité de vérification et le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines exercent les fonctions et les obligations prévues respectivement aux articles 24 et 25 et aux articles 22 et 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

DIRECTEUR GÉNÉRAL

41. Le directeur général de l'Institut est nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Si, après un délai raisonnable, le conseil ne recommande personne au poste de directeur général, le gouvernement peut nommer le directeur général après en avoir avisé les membres du conseil.

Son mandat est d'au plus cinq ans et est renouvelable.

Sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement.

42. Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Institut, conformément aux règlements intérieurs et aux politiques de celui-ci. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de l'Institut.

43. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur général, le directeur des études exerce ses fonctions et pouvoirs. Si le directeur des études est lui-même absent ou empêché d'agir, le conseil d'administration peut désigner une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut pour exercer les fonctions et les pouvoirs du directeur général.

SECTION III

DIRECTEUR DES ÉTUDES ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

44. Le directeur des études de l'Institut est nommé par le conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Son mandat est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable.

Il travaille sous l'autorité du directeur général et s'occupe des questions d'ordre pédagogique.

- **45.** Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.
- **46.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et les barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.
- **47.** Un membre du personnel de l'Institut qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au directeur général de l'Institut.

SECTION IV

COMMISSION DES ÉTUDES

- **48.** Une commission des études est instituée au sein de l'Institut.
- **49.** La commission des études a pour fonctions de conseiller le conseil d'administration ainsi que de lui donner son avis ou de lui faire des recommandations sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'enseignement et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études s'appliquant à ces programmes.

De même, elle peut en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à son avis, appelle l'attention du conseil.

50. Un règlement intérieur de l'Institut détermine la composition de la commission des études et en fixe les règles de fonctionnement.

La commission des études doit être composée des personnes suivantes :

- 1° le directeur des études, qui en est le président;
- 2° au moins un membre du personnel de l'Institut responsable de programmes d'études, nommé par le conseil;
- 3° au moins un enseignant et un professionnel non enseignant, respectivement élus par leurs pairs;
- 4° au moins un étudiant de l'Institut nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **51.** L'exercice de l'Institut se termine le 30 juin de chaque année.
- **52.** Le budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Institut qui sont soumis au ministre doivent notamment prendre en compte les orientations et les politiques mentionnées à l'article 15.
- **53.** Si l'Institut n'a pas adopté son budget annuel le 1^{er} juillet, il peut engager, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant des dépenses de l'exercice précédent.

Il en est de même pour chaque mois de l'exercice en cours où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.

54. L'Institut ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Institut de s'engager pour plus d'un exercice.

- **55.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.
- **56.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:
- 1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

- **57.** L'Institut peut placer des fonds à la condition que les placements soient à court terme et faits de la manière suivante:
- 1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;
 - 2° dans des titres émis par les municipalités du Québec;

- 3° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou par une telle institution.
- **58.** L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre les dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

59. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur qu'il a désigné doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

CHAPITRE V

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

- **60.** L'Institut doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
- **61.** Le ministre peut désigner une personne pour vérifier l'observance de la présente loi par l'Institut ou pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement de l'Institut.

La personne ainsi désignée est investie, aux fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits de faire des vérifications ou des enquêtes.

- **62.** Le ministre peut, après avoir donné à l'Institut l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration de l'Institut en lieu et place du conseil d'administration:
- 1° lorsque l'Institut s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de sa mission;

- 2° en cas de faute grave, notamment de malversation, d'abus de confiance ou d'autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration;
- 3° lorsque l'Institut a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi.
- **63.** Une personne qui agit sous l'autorité du ministre pendant l'administration provisoire de l'Institut ne peut être poursuivie en justice pour un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- **64.** Dès que le ministre constate que la situation prévue à l'article 62 a été corrigée, il peut mettre fin à l'administration provisoire de l'Institut à la date qu'il fixe et doit en faire rapport par la suite au gouvernement.
- S'il constate que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire, il doit également en faire rapport au gouvernement. Le gouvernement peut alors prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:
- 1° prolonger l'administration provisoire, pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;
- 2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration et ordonner au ministre de s'assurer de leur remplacement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

65. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

- **66.** L'article 17.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Avant d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, le ministre consulte tous les collèges concernés par ces domaines.»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Pour l'application du présent article, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est assimilé à un collège. ».

- **67.** L'article 17.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa:
- 1° par l'insertion, après «article, », de «l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et »;
 - 2° par le remplacement de « est assimilé » par « sont assimilés ».
- **68.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie, pour offrir des programmes spéciaux établis par le ministre ou pour réaliser des activités convenues avec le ministre. Dans de tels cas, le ministre consulte également l'institut concerné avant d'établir ces règles. ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

69. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de «l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ».

LOI ÉLECTORALE

- **70.** L'article 301.23 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa:
- 1° par la suppression de « la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1), »;
- 2° par l'insertion, après «(chapitre E-14.1), », de «la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3), ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- **71.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, de «ou de l'École nationale de police du Québec » par «, de l'École nationale de police du Québec ou de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».
- **72.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « ou l'École nationale de police du Québec » par «, l'École nationale de police du Québec ou l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

73. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

74. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «— L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

75. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

76. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

- **77.** L'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.0.1°, du suivant:
- «3.0.2° aux projets de règlement ni aux règlements de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU COLLÉGIAL OU UNIVERSITAIRE

78. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire (chapitre A-3.01, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

79. L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est substitué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'unité administrative « Institut de technologie agroalimentaire » administrant les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

De plus, l'Institut devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Procureur général du Québec à l'égard de cette unité administrative.

- **80.** Les expressions « Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe », « Institut de technologie agroalimentaire», « Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe », « Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière », « Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière » ou « Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe » sont, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, remplacées par l'expression « Institut de technologie agroalimentaire du Québec » partout où elles se trouvent dans toute loi, tout règlement ou tout document.
- **81.** Malgré l'article 17, le premier conseil d'administration de l'Institut peut être constitué uniquement des membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de cet article. Les membres visés aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de cet article siègent sur le conseil dès que leur nomination est effectuée conformément à cet article et au plus tard trois mois suivant le début de la session qui commence après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

De plus, malgré le deuxième alinéa de l'article 17, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur expérience et de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire. Ces membres doivent provenir de divers secteurs d'activités.

Quatre membres indépendants sont, malgré le premier alinéa de l'article 20, nommés sur le premier conseil d'administration pour un mandat d'au plus trois ans.

82. Malgré le premier alinéa des articles 41 et 44, la première nomination du directeur général est effectuée par le gouvernement et celle du directeur des études est effectuée par le ministre.

- **83.** Les droits d'admission, d'inscription et de scolarité, les autres droits afférents aux services visés aux articles 8 et 10 ainsi que leurs modalités de paiement et de remboursement déterminés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 s'appliquent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés conformément aux articles 8 et 10.
- **84.** Les politiques, les directives, les normes ou les règles applicables à l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation deviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de l'Institut jusqu'à leur remplacement ou leur modification par l'Institut.

Les dossiers et les autres documents du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant cette unité administrative deviennent ceux de l'Institut.

- **85.** Les normes d'éthique et de discipline prévues dans la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) s'appliquent aux employés de l'Institut jusqu'à ce que son conseil d'administration approuve un code d'éthique qui leur est applicable.
- **86.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, tous les employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation affectés à l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» deviennent des employés de l'Institut.
- **87.** Tout employé transféré à l'Institut en vertu de l'article 86 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

88. Lorsqu'un employé visé à l'article 87 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Institut doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Institut.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 87, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 qui, lors de son transfert à l'Institut, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 87, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

89. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut, un employé visé à l'article 86 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Institut, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Institut, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 88.

90. Un employé permanent visé à l'article 86 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Institut est affecté provisoirement à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

91. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 86 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Institut, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 87. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Institut doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Institut avant de pouvoir exercer ce recours.

- **92.** Jusqu'à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, l'Institut peut requérir du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- **93.** La Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E-1) est abrogée.
- **94.** La Loi constituant en corporation l'École supérieure d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1934, 24 George V, chapitre 113) est abrogée.
- **95.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.
- **96.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi, lequel présente un bilan des effets de sa mise en œuvre sur la mission, les activités et la gestion de l'Institut.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

97. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 677-2021, 12 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier —Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret:

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

- **1.** L'article 6.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «5 ans» par «3 ans»
- **2.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **«6.03.** À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale à 7,16 % de ce salaire.

Toutefois, l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur, est de 7,56 %. ».

- **3.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les paragraphes suivants:
- « 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi:

Classe d'emploi	À compter du 26 mai 2021	À compter du 1er janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
A	35,62\$	36,51\$	37,42\$
В	30,24\$	31,00\$	31,78\$
C	26,07\$	26,72\$	27,39\$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit:

Manœuvre	À compter du 26 mai 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
Débutant	22,42\$	22,98\$	23,56\$
Après 2000 heures	22,96\$	23,53\$	24,12\$
Après 4000 heures	23,58\$	24,17\$	24,77\$
Après 6000 heures	24,36\$	24,97\$	25,59\$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit:

Étudiant		À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
	17,27\$	17,70\$	18,14\$;

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant:

«9.04. Tout salarié qui est disponible pour recevoir des appels de service en-dehors des heures normales de travail reçoit un montant forfaitaire de 100,00\$ par semaine, qu'il reçoive ou non des appels, en sus de la rémunération applicable pour les heures travaillées afin de donner suite à ces appels, le cas échéant.».

5. L'article 11.08 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de «de 1,44\$, et» et de «à compter du 1° janvier 2014,».

6. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2019» par «2022» partout où il se trouve.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74833

A.M., 2021

Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

Vu que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

Vu que cet article prévoit qu'avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

Vu qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

Vu qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'édicter des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures auront un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence d'édicter ces mesures à la suite de l'incendie du palais de justice le 8 mai 2021 justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 12 mai 2021 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

Arrête ce qui suit:

Qu'un acte de procédure qui doit être déposé au palais de justice de Roberval puisse l'être dans un endroit qui en tient lieu, au point de service de justice de Dolbeau-Mistassini ou au palais de justice d'Alma;

QUE le district judiciaire et la localité de Roberval doivent être indiqués sur un acte de procédure déposé ailleurs qu'à Roberval conformément au présent arrêté et que cet acte soit réputé avoir été déposé à Roberval;

Qu'une affaire qui doit être instruite et jugée au palais de justice de Roberval puisse l'être, selon ce que décide le juge en chef d'un tribunal ou toute personne qu'il désigne, dans un endroit visé au premier alinéa ou au palais de justice de Chicoutimi;

QUE qu'une affaire instruite et jugée dans un autre district judiciaire que celui de Roberval, conformément au présent arrêté, soit réputé l'avoir été dans le district judiciaire de Roberval;

QUE, pour l'application du présent arrêté, une compétence concurrente au sens de l'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'exerce sur le territoire des districts judiciaires d'Alma et de Chicoutimi avec celle qui s'exerce sur le territoire du district judiciaire de Roberval; QUE les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 12 mai 2021 et qu'elles cessent d'avoir effet le 12 mai 2022.

Québec, le 12 mai 2021

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette

74817

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la définition de l'évaluation des apprentissages de même que le bulletin de l'éducation préscolaire pour qu'ils soient mieux adaptés au contexte des services éducatifs. Ces modifications consistent principalement à retirer, de la définition de l'évaluation des apprentissages, la précision voulant que les apprentissages consistent en des connaissances et des compétences disciplinaires.

Ces modifications prévoient également que les résultats présentés au bulletin de l'éducation préscolaire doivent indiquer l'état du développement de l'élève par rapport aux compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et que les résultats présentés au dernier bulletin de l'année scolaire pour ces élèves indiquent le bilan de l'état de développement pour chacune des compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Enfin, le projet de règlement propose de modifier le bulletin de l'éducation préscolaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roxanne Tardif-Couture, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: Roxanne.Tardif-Couture@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge

Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 447)

- **1.** L'article 15 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «disciplinaires».
- **2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «disciplinaires».
- **3.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe IV par la suivante:

«ANNEXE IV (a. 29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 20__ — 20__

Insérer ici le logo et le nom du centre de services scolaire

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		C	le services so	colaire
Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : Enseignante ou enseignant :	Adresse : Téléphone (code 1 Télécopieur (code			
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>): Père □ Mère □ Tutrice, tuteur □ Autre □ Nom: Adresse: Téléphone, rés. (code rég. et n°): Téléphone, trav. (code rég. et n°): Autre n°:			
		Assi	luité	
Étape de communication :	Étapes	1	2	3
Début : Fin :	Jours d'absence			
	Jours de classe			1

2. RÉSULTATS

DOMAINES DE DÉVELOPPEMENT ET COMPÉTENCES VISÉES	ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLÈVE		
	Étape 1 :		
Inscrire ici le domaine de développement et la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire	Étape 2 :		
	Étape 3 :	Cote attribuée :	
	Étape 1 :		
Reproduire la ligne précédente	Étape 2 :		
autant de fois que nécessaire	Étape 3 :	Cote attribuée :	
LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE			

LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE				
Cotes	Signification			
A	L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.			
В	L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée.			
C	L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée.			
D	L'élève se développe avec difficulté et requiert une aide soutenue au regard de la compétence visée.			

».

3.	AUT	FRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)				
С	Commentaires sur d'autres apprentissages					
4.		EMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER LETIN)				
		L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1 ^{er} octobre prochain.				
		L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.				
		L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.				
		Autre:				
		Signature de la directrice ou du directeur Date				

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2021.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 224322, 11 mai 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement

s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat des professeures et professeurs du Collège John Abbott inc. satisfait aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor, Louis Tremblay Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

- **1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de «Syndicat des professeures et professeurs du Collège John Abbott inc.».
- **2.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de «Syndicat des professeures et professeurs du Collège John Abbott inc.».
- **3.** Les présentes modifications ont effet depuis le 15 août 2020.

Décisions

Décision 11988, 10 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

- —Contributions
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11988 du 10 mai 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins pris par les délégués des Producteurs de bovins du Québec visés par le Plan lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2021, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 4, par le remplacement:

1° au paragraphe 5°, de «0,10\$» par «1,10\$»;

2° au paragraphe 6°, de «0,10\$» par «0,30\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Décision 11989, 10 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— Contribution pour l'administration
du Plan conjoint
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11989 du 10 mai 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint pris par les Producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 14 et 15 avril 2021, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,0318» par «0,0350».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 602-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le programme Ateliers d'artistes de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, C-11.4), est un organisme de pouvoirs exécutif et législatif et de service des administrations locales:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le programme Ateliers d'artistes de la Ville de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000\$ à la Ville de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le programme Ateliers d'artistes de la Ville de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

74736

Gouvernement du Québec

Décret 624-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 144-2021 du 24 février 2021

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 144-2021 du 24 février 2021 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74773

Gouvernement du Québec

Décret 625-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement:
- —la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
 - —le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
 - —le ministre des Finances:
- —le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;
 - —la ministre déléguée aux Transports;
- —le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - —le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
 - —le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- —le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - —la ministre du Tourisme;
 - —le ministre responsable des Affaires autochtones;
 - —la ministre déléguée à l'Économie;
- —le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 145-2021 du 24 février 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74774

Gouvernement du Québec

Décret 626-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants:

- —madame Sonia LeBel;
- -monsieur Éric Caire;
- -monsieur Jonatan Julien;
- -madame Nadine Girault;
- -madame Lucie Lecours:

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Éric Caire soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignées substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 662-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74775

Gouvernement du Québec

Décret 627-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sousministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat débutant le 6 mai 2021 et se terminant le 30 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Contrat d'engagement de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2021 pour se terminer le 30 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de quinze jours.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de quinze jours.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 30 juin 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les quatre semaines qui précèdent l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74776

Gouvernement du Québec

Décret 628-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QUE les conditions déterminées par la Loi sur les contrats des organismes publics visent notamment à favoriser la participation des concurrents qualifiés aux appels d'offres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à

conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux à fenêtre pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux à fenêtre pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public dans lequel un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74777

Gouvernement du Québec

Décret 630-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Bas-Saint-Laurent, Communauté ouverte et solidaire pour un monde outillé, scolarisé et en santé (COSMOSS);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Education peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 989-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 100 816 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 124 143 \$

pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 224 959 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 100 816 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 124 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74778

Gouvernement du Québec

Décret 631-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 270 246\$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Cégep de Jonquière est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 975-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 248 237 \$ au Cégep de Jonquière, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 416 079 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Cégep de Jonquière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 270 246\$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 119 686\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 560\$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 270 246 \$ au Cégep de Jonquière, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 119 686 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 560 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Gouvernement du Québec

Décret 632-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Fondation des Premières-Seigneuries est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Capitale-Nationale, l'Instance régionale de concertation de la Capitale-Nationale (IRC-CN);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Education peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 788 881 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 929 627 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Fondation des Premières-Seigneuries;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 229 862 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 304 807 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 534 669 \$ à la Fondation des Premières-Seigneuries, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 229 862 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 304 807 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74780

Gouvernement du Québec

Décret 633-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 291 871 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation de la Mauricie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Mauricie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Education peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 976-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 282 728 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 427 576 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Table régionale de l'éducation de la Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 291 871 \$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 128 696 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 163 175 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 291 871 \$\frac{a}{2}\$ à la Table régionale de l'éducation de la Mauricie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 128 696 \$\frac{a}{2}\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 163 175 \$\frac{a}{2}\$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74781

Gouvernement du Québec

Décret 634-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 370 129\$ au Centre de services scolaire des Sommets, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Sommets est une personne morale instituée en vertu du chapitre V de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Estrie, le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 984-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 768 392\$ au Centre de services scolaire des Sommets, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 589 464\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Centre de services scolaire des Sommets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 370 129 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 161 304 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 208 825 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite

éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 370 129 \$ au Centre de services scolaire des Sommets, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 161 304 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 208 825 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74782

Gouvernement du Québec

Décret 635-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 229 911 \$ à Réseau réussite Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 981-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 365 294\$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 455 098\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et Réseau réussite Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 229 911 \$ à Réseau réussite Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 519 546 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 710 365 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 229 911 \$ à Réseau réussite Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 519 546 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 710 365 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Gouvernement du Québec

Décret 636-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 468 599 \$ à la Table Éducation Outaouais inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table Éducation Outaouais inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 980-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 379 111 \$ à la Table Éducation Outaouais inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 793 037 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Table Éducation Outaouais inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 468 599 \$ à la Table Éducation Outaouais inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 202 333 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 266 266 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services

substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 468 599 \$ à la Table Éducation Outaouais inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 202 333 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 266 266 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74784

Gouvernement du Québec

Décret 637-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 232 718 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, Action réussite Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 990-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000\$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 232 718 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 104 049 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 128 669 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 232 718 \$ à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 104 049 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 128 669 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74785

Gouvernement du Québec

Décret 638-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 209 625 \$ à Forum jeunesse Côte-Nord, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Forum jeunesse Côte-Nord est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Côte-Nord, le Comité Réussite-Accomplissement-Persévérance (RAP) Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Forum jeunesse Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Forum jeunesse Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 209 625 \$ à Forum jeunesse Côte-Nord, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 94 427 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 115 198 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement

conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 209 625 \(\) à Forum jeunesse Côte-Nord, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 94 427 \(\) pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 115 198 \(\) pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74786

Gouvernement du Québec

Décret 639-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Commission jeunesse Gaspésie-Îlesde-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, Complice-Persévérance scolaire Gaspésie-Les Îles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 95 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 116 625 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 95 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 116 625 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Gouvernement du Québec

Décret 640-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 365 690\$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Education peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 986-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 875 942 \$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 625 314 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 365 690\$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 159 454\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 206 236\$

pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 365 690\$ à Partenaires de la réussite éducative en Chaudière-Appalaches, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 159 454\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 206 236\$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74788

Gouvernement du Québec

Décret 641-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 425 672 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Regroupement lavallois pour la réussite éducative est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

Attendu qu'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 977-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 704 291 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Regroupement lavallois pour la réussite éducative;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Education à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 425 672 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financier 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 184 447\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 241 225 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 425 672\$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 184 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 241 225 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 642-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Lanaudière;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 979-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Education a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907\$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative:

Attendu que, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 212 396\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 280 355 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 212 396 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 280 355 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74790

Gouvernement du Québec

Décret 643-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région des Laurentides;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 978-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 243 674 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 324 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 243 674 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 324 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Gouvernement du Québec

Décret 644-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 004 047 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 982-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 6 396 312 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 132 104 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 004 047 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de

la Montérégie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 425 436 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 578 611 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 004 047 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 425 436 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 578 611 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

74792

Gouvernement du Québec

Décret 645-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 517 216 \$ à l'Administration régionale Kativik, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative et l'approbation d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les villages nordiques (chapitre V-6.1) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation sur la persévérance scolaire et la réussite éducative pour le territoire du Nunavik, ESUMA;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 517 216 \$\(^\) à l'Administration régionale Kativik, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 258 608 \$\(^\) pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 258 608 \$\(^\) pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant à la convention d'aide financière et l'entente de services constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 517 216\$ à l'Administration régionale Kativik, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 258 608 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 258 608 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que soient approuvés l'avenant à la convention d'aide financière et l'entente de services entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74793

Gouvernement du Québec

Décret 646-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 298 413 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Table régionale de l'éducation Centredu-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 323 600 \$\(^3\) à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 441 200 \$\(^3\) au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 298 413 \$ à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 131 422 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 166 991 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 298 413 \(^\) à la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 131 422 \(^\) pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 166 991 \(^\) pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74794

Gouvernement du Québec

Décret 647-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ au Réseau québécois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour soutenir ses activités

ATTENDU QUE le Réseau québécois pour la réussite éducative est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) soutenant le développement et la valorisation des instances régionales de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative et réalisant des actions à portée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 838-2019 du 14 août 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Réseau réussite Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ au Réseau québécois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Que le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ au Réseau québécois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74795

Gouvernement du Québec

Décret 648-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière et d'une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie est constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et agit comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative (IRC) sur le territoire de la Commission scolaire crie;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière et une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière et l'entente de services constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

Que soient approuvées la convention d'aide financière et l'entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74796

Gouvernement du Québec

Décret 650-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en

faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 monsieur André Couture était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Marie-Pierre Ippersiel, présidente et directrice générale, Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec (PRIMA QUÉBEC), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Couture.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74798

Gouvernement du Québec

Décret 651-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pascal Sirois était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Pascal Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que monsieur Pascal Sirois, professeur, Département des sciences fondamentales et titulaire de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74799

Gouvernement du Québec

Décret 652-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1er août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011, telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012 et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014, et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 60 000 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 19 mars 2021, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de reporter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2023 et afin de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier ce régime d'emprunts afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1er août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1er août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74800

Gouvernement du Québec

Décret 655-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la détermination d'éléments que doit comporter le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

ATTENDU QUE la politique gouvernementale sur la participation sociale des personnes handicapées intitulée À part entière: pour un véritable exercice du droit à l'égalité, prévoit que le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes

handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) fait partie des moyens privilégiés de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61.1 de cette loi, chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité et que ce plan doit être produit et rendu public annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des éléments prenant en compte les caractéristiques et les besoins des personnes handicapées et qui sont destinés à prévenir et à réduire les obstacles à leur intégration, soit des mesures:

- —de promotion;
- —d'accessibilité aux services offerts;
- d'accessibilité au travail en lien avec l'embauche, les conditions de travail et le maintien en emploi;
- d'accessibilité aux immeubles, aux lieux, aux installations;
 - d'accessibilité à l'information et aux documents;
- d'adaptation aux situations particulières : situations d'urgence, de santé publique, de sécurité civile;
- d'approvisionnement en biens et en services accessibles;
- d'adaptation dans le cadre de toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des actions visant à sensibiliser, à informer et à former le personnel et les mandataires relativement à ses mesures ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux:

Que le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) comporte des éléments prenant en compte les caractéristiques et les besoins des personnes handicapées et qui sont destinés à prévenir et à réduire les obstacles à leur intégration, soit des mesures:

- —de promotion;
- —d'accessibilité aux services offerts;
- d'accessibilité au travail en lien avec l'embauche, les conditions de travail et le maintien en emploi;
- d'accessibilité aux immeubles, aux lieux, aux installations;
 - d'accessibilité à l'information et aux documents;
- d'adaptation aux situations particulières : situations d'urgence, de santé publique, de sécurité civile;
- d'approvisionnement en biens et en services accessibles:
- d'adaptation dans le cadre de toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur des personnes handicapées;

QUE le plan d'action comporte également des actions visant à sensibiliser, à informer et à former le personnel et les mandataires relativement à ses mesures ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74803

Gouvernement du Québec

Décret 656-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2021-2022

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans

les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2021-2022, soit un maximum de 63 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2021-2022, soit autorisé à un maximum de 63 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Gouvernement du Québec

Décret 657-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 480 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en place d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en implantant un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 480 000\$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en place d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique: QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 480 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74805

Gouvernement du Québec

Décret 658-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de l'École;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Proteau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 1203-2018 du 15 août 2018, que son mandat viendra à échéance le 15 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique: Que monsieur Jacques Proteau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat d'un an à compter du 16 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Proteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Proteau est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Proteau exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2021 pour se terminer le 15 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Proteau reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Proteau comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Proteau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Proteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Proteau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Proteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proteau se termine le 15 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Proteau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74806

Gouvernement du Québec

Décret 659-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT le niveau d'emploi du membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Pierre St-Antoine a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 792-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Pierre St-Antoine, membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

Que le traitement annuel de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec soit établi à 151 772\$ et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre St-Antoine comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 792-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0031-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 268, chemin de la Rivière-Gatineau Nord, dans la municipalité de Déléage

La ministre de la Sécurité publique,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

Considérant que, le 3 mai 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 268, chemin de la Rivière-Gatineau Nord, dans la municipalité de Déléage, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol et que son puits d'approvisionnement en eau potable est endommagé;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents:

Arrête ce qui suit:

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Déléage, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 mai 2021, confirmant que la résidence principale sise au 268, chemin de la Rivière-Gatineau Nord, dans la municipalité de Déléage, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol et que son puits d'approvisionnement en eau potable est endommagé.

Québec, le 7 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault